



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 10 avril 2000)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, Monsieur Parel Jean-Pierre, « ADAX S.A. », du 29 mars 2000.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Le parcage des véhicules n'est autorisé qu'avec disque de stationnement dans la zone bleue, signal 4.18 OSR sur les places de parc, propriété de Monsieur Parel Jean-Pierre, société ADAX S.A., rue du Lac 12 à 2034 Peseux. Article N° 2979 du cadastre de la commune de Peseux.

Côté Sud du parc, article N° 2979 du cadastre de la commune de Peseux, 15 places réservées pour les collaborateurs de la société ADAX S.A. (excepté les ayants-droit signal 2.50 OSR), signalisation horizontale, (marquage en peinture jaune interdiction de parcage 6.22 OSR avec plaque complémentaire).

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 10 avril 2000.

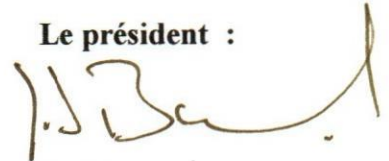
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :

J.-M. Wasem.

J.-M. Wasem

Le président :



J.-D. Burnat

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 25 avril 2000

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.